



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Special Economic Measures (Nicaragua) Regulations

Règlement sur les mesures économiques spéciales visant le Nicaragua

SOR/2019-232

DORS/2019-232

Current to September 22, 2021

À jour au 22 septembre 2021

Last amended on July 14, 2021

Dernière modification le 14 juillet 2021

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to September 22, 2021. The last amendments came into force on July 14, 2021. Any amendments that were not in force as of September 22, 2021 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 22 septembre 2021. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 14 juillet 2021. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 22 septembre 2021 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Special Economic Measures (Nicaragua) Regulations

	Interpretation
1	Definitions
	List
2	Listed person
	Prohibitions
3	Prohibited dealings and activities
4	Non-application
5	Assisting in a prohibited activity
6	Duty to determine
7	Duty to disclose — RCMP or CSIS
	Applications
8	Application to no longer be a listed person
9	New application
10	Mistaken identity
	Application Before Publication
	Coming into Force
	SCHEDULE
	Persons

TABLE ANALYTIQUE

Règlement sur les mesures économiques spéciales visant le Nicaragua

	Définitions
1	Définitions
	Liste
2	Personne dont le nom figure sur la liste
	Interdictions
3	Opérations et activités interdites
4	Non-application
5	Participation à une activité interdite
6	Obligation de vérification
7	Obligation de communication à la GRC ou au SCRS
	Demandes
8	Radiation
9	Nouvelle demande
10	Erreur sur la personne
	Antériorité de la prise d'effet
	Entrée en vigueur
	ANNEXE
	Personnes

Registration
SOR/2019-232 June 21, 2019

SPECIAL ECONOMIC MEASURES ACT

Special Economic Measures (Nicaragua) Regulations

P.C. 2019-887 June 21, 2019

Whereas the Governor in Council is of the opinion that gross and systematic human rights violations have been committed in Nicaragua;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, pursuant to subsections 4(1)^a, (1.1)^a, (2) and (3) of the *Special Economic Measures Act*^b, makes the annexed *Special Economic Measures (Nicaragua) Regulations*.

Enregistrement
DORS/2019-232 Le 21 juin 2019

LOI SUR LES MESURES ÉCONOMIQUES
SPÉCIALES

**Règlement sur les mesures économiques spéciales
visant le Nicaragua**

C.P. 2019-887 Le 21 juin 2019

Attendu que la gouverneure en conseil juge que des violations graves et systématiques des droits de la personne ont été commises au Nicaragua,

À ces causes, sur recommandation de la ministre des Affaires étrangères et en vertu des paragraphes 4(1)^a, (1.1)^a, (2) et (3) de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant le Nicaragua*, ci-après.

^a S.C. 2017, c. 21, s. 17

^b S.C. 1992, c. 17

^a L.C. 2017, ch. 21, art.17

^b L.C. 1992, ch. 17

Special Economic Measures (Nicaragua) Regulations

Interpretation

Definitions

1 The following definitions apply in these Regulations.

Minister means the Minister of Foreign Affairs. (*ministre*)

Nicaragua means the Republic of Nicaragua and includes

- (a) any of its political subdivisions;
- (b) its government and any of its departments or any government or department of its political subdivisions; and
- (c) any of its agencies or any agency of its political subdivisions. (*Nicaragua*)

List

Listed person

2 A person whose name is listed in the schedule is a person who is in Nicaragua, or is a national of Nicaragua who does not ordinarily reside in Canada, and in respect of whom the Governor in Council, on the recommendation of the Minister, is satisfied that there are reasonable grounds to believe is

- (a) a person who has participated in gross and systematic human rights violations in Nicaragua;
- (b) a current or former senior official of the Government of Nicaragua;
- (c) an associate or family member of a person referred to in paragraphs (a) or (b);
- (d) an entity owned, held or controlled, directly or indirectly, by a person referred to in paragraphs (a), (b) or (c) or acting on behalf of or at the direction of a person referred to in paragraphs (a), (b) or (c); or
- (e) a senior official of an entity referred to in paragraph (d).

Règlement sur les mesures économiques spéciales visant le Nicaragua

Définitions

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

ministre Le ministre des Affaires étrangères. (*Minister*)

Nicaragua S'entend de la République du Nicaragua. Y sont assimilés :

- a) ses subdivisions politiques;
- b) son gouvernement, ses ministères et le gouvernement et les ministères de ses subdivisions politiques;
- c) ses organismes ou ceux de ses subdivisions politiques. (*Nicaragua*)

Liste

Personne dont le nom figure sur la liste

2 Figure sur la liste établie à l'annexe le nom de toute personne qui se trouve au Nicaragua ou qui est un de ses nationaux ne résidant pas habituellement au Canada à l'égard de laquelle le gouverneur en conseil est convaincu, sur recommandation du ministre, qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'il s'agit de l'une ou l'autre des personnes suivantes :

- a) une personne ayant participé à des violations graves et systématiques des droits de la personne au Nicaragua;
- b) un haut fonctionnaire, ou un ancien haut fonctionnaire, du gouvernement du Nicaragua;
- c) l'associé ou le membre de la famille d'une personne visée à l'alinéa a) ou b);
- d) l'entité appartenant à une personne visée à l'alinéa a), b) ou c), détenue ou contrôlée, même indirectement, par elle ou pour son compte ou suivant ses instructions;
- e) le cadre supérieur d'une entité visée à l'alinéa d).

Prohibitions

Prohibited dealings and activities

3 It is prohibited for any person in Canada or any Canadian outside Canada to

- (a) deal in any property, wherever situated, that is owned, held or controlled by a listed person or by a person acting on behalf of a listed person;
- (b) enter into or facilitate any transaction related to a dealing referred to in paragraph (a);
- (c) provide any financial or related services in respect of a dealing referred to in paragraph (a);
- (d) make available any goods, wherever situated, to a listed person or to a person acting on behalf of a listed person; or
- (e) provide any financial or related services to or for the benefit of a listed person.

Non-application

4 Section 3 does not apply in respect of

- (a) any payment made by or on behalf of a listed person that is due under a contract entered into before the person became a listed person, provided that the payment is not made to a listed person or to a person acting on behalf of a listed person;
- (b) any transactions necessary for a Canadian to transfer to a non-listed person any accounts, funds or investments of a Canadian held by a listed person on the day on which that person became a listed person;
- (c) any dealings with a listed person required with respect to loan repayments made to any person in Canada, or any Canadian outside Canada, for loans entered into with any person other than a listed person, and for enforcement and realization of security in respect of those loans, or payments by guarantors guaranteeing those loans;
- (d) any dealings with a listed person required with respect to loan repayments made to any person in Canada, or any Canadian outside Canada, for loans entered into with a listed person before that person became a listed person, and for enforcement and realization of security in respect of those loans, or payments by guarantors guaranteeing those loans;

Interdictions

Opérations et activités interdites

3 Il est interdit à toute personne se trouvant au Canada et à tout Canadien se trouvant à l'étranger :

- a) d'effectuer une opération portant sur un bien, où qu'il soit, appartenant à une personne dont le nom figure sur la liste ou détenu ou contrôlé par elle ou pour son compte;
- b) de conclure une transaction liée à une opération visée à l'alinéa a) ou d'en faciliter la conclusion;
- c) de fournir des services financiers ou connexes à l'égard de toute opération visée à l'alinéa a);
- d) de rendre disponibles des marchandises, où qu'elles soient, à une personne dont le nom figure sur la liste ou à une personne agissant pour son compte;
- e) de fournir des services financiers ou connexes à une personne dont le nom figure sur la liste ou à son bénéficiaire.

Non-application

4 L'article 3 ne s'applique pas à l'égard :

- a) de tout paiement — fait par une personne dont le nom figure sur la liste ou par une personne agissant pour son compte — exigible aux termes d'un contrat conclu par une personne dont le nom figure sur la liste avant que son nom y figure, pour autant que le paiement ne soit adressé ni à une personne dont le nom ne figure sur la liste ni à une personne agissant pour son compte;
- b) de toute transaction nécessaire pour qu'un Canadien transfère à une personne dont le nom ne figure pas sur la liste les comptes, fonds ou investissements d'un Canadien qui sont détenus par une personne à la date où son nom est ajouté sur la liste;
- c) de toute opération nécessaire effectuée auprès d'une personne dont le nom figure sur la liste à l'égard de remboursements à toute personne se trouvant au Canada ou à tout Canadien se trouvant à l'étranger d'emprunts contractés auprès d'une personne dont le nom ne figure pas sur la liste, et du recouvrement ou de la réalisation de sûretés relatives à de tels emprunts ou des paiements effectués par leurs garants;
- d) de toute opération nécessaire effectuée auprès d'une personne dont le nom figure sur la liste à l'égard de remboursements à toute personne se trouvant au

(e) any benefit paid under the *Old Age Security Act*, the *Canada Pension Plan* or an *Act respecting the Québec Pension Plan*, CQLR, c. R-9, any superannuation, pension or benefit paid under or in respect of any retirement savings plan or under any retirement plan, any amount paid under or in respect of the *Garnishment, Attachment and Pension Diversion Act* or the *Pension Benefits Division Act*, and any other payment made in respect of disability to any person in Canada or any Canadian outside Canada;

(f) financial services required in order for a listed person to obtain legal services in Canada with respect to the application of any of the prohibitions set out in these Regulations;

(g) any transaction in respect of any account at a financial institution held by a diplomatic mission, if the transaction is required in order for the mission to fulfill its diplomatic functions as set out in Article 3 of the Vienna Convention on Diplomatic Relations or, if the diplomatic mission has been temporarily or permanently recalled, when the transaction is required in order to maintain the mission premises;

(h) any transaction with any international organization with diplomatic status, with any United Nations agency, with the International Red Cross and Red Crescent Movement, or with any entity that has entered into a grant or contribution agreement with the Department of Foreign Affairs, Trade and Development; and

(i) a transaction by the Government of Canada that is provided for in any agreement or arrangement between Canada and Nicaragua.

Assisting in a prohibited activity

5 It is prohibited for any person in Canada or any Canadian outside Canada to knowingly do anything that causes, facilitates or assists in, or is intended to cause, facilitate or assist in, any activity prohibited by section 3.

Duty to determine

6 The following entities must determine on a continuing basis whether they are in possession or control of

Canada ou à tout Canadien se trouvant à l'étranger d'emprunts contractés auprès d'une personne avant que son nom ne figure sur la liste, ni à l'égard du recouvrement ou de la réalisation de sûretés relatives à de tels emprunts ou des paiements effectués par leurs garants;

e) de toute prestation versée sous le régime de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, du *Régime de pensions du Canada* ou de la *Loi sur le régime des rentes du Québec*, RLRQ, ch. R-9, de toute pension, rente de retraite ou autre prestation versée conformément ou relativement à un régime d'épargne-retraite ou à un régime de retraite et de toute somme versée conformément ou relativement à la *Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions*, la *Loi sur le partage des prestations de retraite* ou de tout versement relatif à une invalidité à toute personne se trouvant au Canada ou à tout Canadien se trouvant à l'étranger;

f) des services financiers requis pour qu'une personne dont le nom figure sur la liste obtienne des services juridiques au Canada relativement à l'application de toute interdiction prévue par le présent règlement;

g) de toute transaction relative à tout compte détenu dans une institution financière par une mission diplomatique, si la transaction est requise pour permettre à la mission de remplir ses fonctions conformément à l'article 3 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques ou, si la mission a été rappelée définitivement ou temporairement, pour lui permettre d'assurer l'entretien de ses locaux;

h) de toute transaction à laquelle est partie un organisme international ayant un statut diplomatique, d'un organisme des Nations Unies, le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ou de toute entité avec qui le ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement a conclu un accord de subvention ou de contribution;

i) de toute transaction effectuée par le gouvernement du Canada en application d'un accord ou d'une entente conclu entre le Canada et le Nicaragua.

Participation à une activité interdite

5 Il est interdit à toute personne se trouvant au Canada ou à tout Canadien se trouvant à l'étranger de faire sciemment quoi que ce soit qui occasionne ou facilite la réalisation de toute activité interdite par l'article 3, qui y contribue ou qui vise à le faire.

Obligation de vérification

6 Il incombe aux entités mentionnées ci-après de vérifier de façon continue si des biens qui sont en leur possession

property that is owned, held or controlled by or on behalf of a listed person:

- (a) *authorized foreign banks*, as defined in section 2 of the *Bank Act*, in respect of their business in Canada, and banks regulated by that Act;
- (b) cooperative credit societies, savings and credit unions and caisses populaires regulated by a provincial Act and associations regulated by the *Cooperative Credit Associations Act*;
- (c) *foreign companies*, as defined in subsection 2(1) of the *Insurance Companies Act*, in respect of their insurance business in Canada;
- (d) *companies, provincial companies and societies*, as those terms are defined in subsection 2(1) of the *Insurance Companies Act*;
- (e) fraternal benefit societies regulated by a provincial Act in respect of their insurance activities and insurance companies and other entities regulated by a provincial Act that are engaged in the business of insuring risks;
- (f) companies regulated by the *Trust and Loan Companies Act*;
- (g) trust companies regulated by a provincial Act;
- (h) loan companies regulated by a provincial Act;
- (i) entities that engage in any business described in paragraph 5(h) of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act* if the business involves the opening of an account for a client; and
- (j) entities authorized under provincial legislation to engage in the business of dealing in securities or to provide portfolio management or investment counselling services.

Duty to disclose — RCMP or CSIS

7 (1) Every person in Canada, every Canadian outside Canada and every entity set out in section 6 must disclose without delay to the Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police or to the Director of the Canadian Security Intelligence Service

- (a) the existence of property in their possession or control that they have reason to believe is owned, held or controlled by or on behalf of a listed person; and

ou sous leur contrôle appartiennent à une personne dont le nom figure sur la liste ou sont détenus ou contrôlés par elle ou pour son compte :

- a) les *banques étrangères autorisées*, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques*, dans le cadre de leurs activités au Canada, et les banques régies par cette loi;
- b) les coopératives de crédit, caisses d'épargne et de crédit et caisses populaires régies par une loi provinciale et les associations régies par la *Loi sur les associations coopératives de crédit*;
- c) les *sociétés étrangères*, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, dans le cadre de leurs activités d'assurance au Canada;
- d) les *sociétés, les sociétés de secours et les sociétés provinciales*, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*;
- e) les sociétés de secours mutuel régies par une loi provinciale, dans le cadre de leurs activités d'assurance, et les sociétés d'assurances et autres entités régies par une loi provinciale qui exercent le commerce de l'assurance;
- f) les sociétés régies par la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*;
- g) les sociétés de fiducie régies par une loi provinciale;
- h) les sociétés de prêt régies par une loi provinciale;
- i) les entités qui se livrent à une activité visée à l'alinéa 5h) de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, si l'activité a trait à l'ouverture d'un compte pour un client;
- j) les entités autorisées en vertu de la législation provinciale à se livrer au commerce des valeurs mobilières ou à fournir des services de gestion de portefeuille ou des conseils en placement.

Obligation de communication à la GRC ou au SCRS

7 (1) Toute personne se trouvant au Canada, tout Canadien se trouvant à l'étranger ou toute entité visée à l'article 6 est tenu de communiquer, sans délai, au commissaire de la Gendarmerie royale du Canada ou au directeur du Service canadien du renseignement de sécurité :

- a) le fait qu'il croit que des biens qui sont en sa possession ou sous son contrôle appartiennent à une

(b) any information about a transaction or proposed transaction in respect of property referred to in paragraph (a).

Immunity

(2) No proceedings under the *Special Economic Measures Act* and no civil proceedings lie against a person for a disclosure made in good faith under subsection (1).

Applications

Application to no longer be a listed person

8 (1) A listed person may apply to the Minister in writing to have their name removed from the schedule.

Reasonable grounds

(2) On receipt of an application, the Minister must decide whether there are reasonable grounds to recommend to the Governor in Council that the applicant's name be removed from the schedule.

New application

9 If there has been a material change in circumstances since the last application was submitted, a person may submit another application under section 8.

Mistaken identity

10 (1) A person whose name is the same as or similar to the name of a listed person and who claims not to be that person may apply to the Minister in writing for a certificate stating that they are not that listed person.

Determination by Minister

(2) Within 30 days after receiving the application, the Minister must,

(a) if it is established that the applicant is not the listed person, issue the certificate; or

(b) if it is not so established, provide notice to the applicant of his or her determination.

personne dont le nom figure sur la liste ou sont détenus ou contrôlés par elle ou pour son compte;

b) tout renseignement portant sur une transaction, réelle ou projetée, mettant en cause des biens visés à l'alinéa a).

Immunité

(2) Aucune poursuite en vertu de la *Loi sur les mesures économiques spéciales* ni aucune procédure civile ne peuvent être intentées contre une personne ayant communiqué de bonne foi des renseignements en application du paragraphe (1).

Demandes

Radiation

8 (1) La personne dont le nom figure sur la liste peut demander par écrit au ministre d'en radier son nom.

Motifs raisonnables

(2) À la réception de la demande, le ministre décide s'il existe des motifs raisonnables de recommander la radiation au gouverneur en conseil.

Nouvelle demande

9 La personne dont le nom figure sur la liste peut, si la situation a évolué de manière importante depuis la présentation de sa dernière demande au titre de l'article 8, présenter au ministre une nouvelle demande.

Erreur sur la personne

10 (1) La personne dont le nom est identique ou semblable à celui d'une personne dont le nom figure sur la liste et qui prétend ne pas être cette personne peut demander par écrit au ministre de lui délivrer une attestation portant qu'elle n'est pas la personne dont le nom figure sur la liste.

Décision du ministre

(2) Dans les trente jours suivant la réception de la demande, le ministre :

a) s'il est établi que le demandeur n'est pas la personne dont le nom figure sur la liste, délivre l'attestation;

b) dans le cas contraire, transmet au demandeur un avis de sa décision.

Application Before Publication

11 For the purpose of paragraph 11(2)(a) of the *Statutory Instruments Act*, these Regulations apply according to their terms before they are published in the *Canada Gazette*.

Coming into Force

12 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Antériorité de la prise d'effet

11 Pour l'application de l'alinéa 11(2)a) de la *Loi sur les textes réglementaires*, le présent règlement prend effet avant sa publication dans la *Gazette du Canada*.

Entrée en vigueur

12 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

SCHEDULE

(Section 2 and subsections 8(1) and (2))

Persons

- 1 Gustavo Eduardo PORRAS Cortes
- 2 Sonia CASTRO Gonzalez
- 3 Orlando Jose CASTILLO Castillo
- 4 Oscar Salvador MOJICA Obregon
- 5 Rosario María MURILLO Zambrana
- 6 Fidel Antonio MORENO Briones
- 7 Francisco Javier DIAZ Madriz
- 8 Nestor MONCADA Lau
- 9 Laureano Facundo ORTEGA Murillo
- 10 Ramón Antonio AVELLÁN Medal
- 11 Luis Alberto PÉREZ Olivas
- 12 Justo Pastor URBINA
- 13 Juan Antonio VALLE Valle
- 14 Ana Julia GUIDO De Romero
- 15 Lumberto Ignacio CAMPBELL Hooker
- 16 Iván Adolfo ACOSTA Montalván
- 17 José Jorge MOJICA Mejía
- 18 Marvin Ramiro AGUILAR García
- 19 Wálmaro Antonio GUTIÉRREZ Mercado
- 20 Fidel De Jesús DOMÍNGUEZ Álvarez
- 21 Camila Antonia ORTEGA Murillo
- 22 Leonardo Ovidio REYES Ramírez
- 23 Edwin Ramón CASTRO Rivera
- 24 Julio Modesto RODRÍGUEZ Balladares

SOR/2021-175, s. 1.

ANNEXE

(article 2 et paragraphe 8(1))

Personnes

- 1 Gustavo Eduardo PORRAS Cortes
- 2 Sonia CASTRO Gonzalez
- 3 Orlando Jose CASTILLO Castillo
- 4 Oscar Salvador MOJICA Obregon
- 5 Rosario Maria MURILLO Zambrana
- 6 Fidel Antonio MORENO Briones
- 7 Francisco Javier DIAZ Madriz
- 8 Nestor MONCADA Lau
- 9 Laureano Facundo ORTEGA Murillo
- 10 Ramón Antonio AVELLÁN Medal
- 11 Luis Alberto PÉREZ Olivas
- 12 Justo Pastor URBINA
- 13 Juan Antonio VALLE Valle
- 14 Ana Julia GUIDO De Romero
- 15 Lumberto Ignacio CAMPBELL Hooker
- 16 Iván Adolfo ACOSTA Montalván
- 17 José Jorge MOJICA Mejía
- 18 Marvin Ramiro AGUILAR García
- 19 Wálmaro Antonio GUTIÉRREZ Mercado
- 20 Fidel De Jesús DOMÍNGUEZ Álvarez
- 21 Camila Antonia ORTEGA Murillo
- 22 Leonardo Ovidio REYES Ramírez
- 23 Edwin Ramón CASTRO Rivera
- 24 Julio Modesto RODRÍGUEZ Balladares

DORS/2021-175, art. 1.

RELATED PROVISIONS

— SOR/2021-175, s. 2

2 For the purpose of paragraph 11(2)(a) of the *Statutory Instruments Act*, these Regulations apply according to their terms before they are published in the *Canada Gazette*.

DISPOSITIONS CONNEXES

— DORS/2021-175, art. 2

2 Pour l'application de l'alinéa 11(2)a) de la *Loi sur les textes réglementaires*, le présent règlement prend effet avant sa publication dans la *Gazette du Canada*.